

LES ACTES CONCERNES (1)

Contact Service Juridique
Propriété Intellectuelle :
sjrd@ensam.eu

Les utilisations couvertes

- (i) Reproduction (copie) et représentation (diffusion) d'extraits d'œuvres (fragment d'une ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble). Pour le CFC :
 - 10% du contenu dans le cas d'un livre
 - 1 ou plusieurs articles sans excéder 30% du contenu dans le cas d'une publication de presse
- (ii) Sous forme de **photocopie**
- (iii) Sous forme de **copies numériques** (intranet, mail, espace numérique partagé, clé USB, CD...)
- (iv) Réalisé par les **enseignants**
- (v) Diffusés auprès d'un **public majoritaire d'étudiants** : Etudiants en **formation initiale** et en **formation continue**
- (vi) **A des fins d'illustration**
- (vii) **A des fins pédagogiques** (y compris sujets d'examens ou concours)

Les utilisations exclues a contrario

- (i) Diffusion publique
 - (ii) Mise en ligne sur internet
 - (iii) Copie intégrale
 - (iv) Exploitation commerciale
 - (v) Exploitation à des fins ludiques/récréatives (même auprès d'étudiants)
- Pour tous ces actes : Demande d'autorisation ad hoc nécessaire**

LES ŒUVRES CONCERNEES (1) et (2)

Œuvres concernées par l'EP stricto sensu

- (i) Françaises et étrangères
- (ii) **Publiées/éditées**
- (iii) Sur support papier ou numérique
- (iv) **De type journaux, périodiques et livres**

Œuvres concernées par l'EP par extension

- (i) **Œuvres des arts visuels** (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc.), quel que soit leur support (papier ou numérique)
 - Pas de restriction sur notion d'extrait d'œuvre : représentation intégrale possible
 - Limite de 20 images par CP avec définition limité 800 x 800 pixels et une résolution limitée à 72 DPI
 - Limité à la formation initiale (exclusion de la formation continue)
- (ii) **Œuvres conçues à des fins pédagogiques** :
 - Restriction à 10% de la pagination de l'ouvrage dans la limite de 4 pages
 - Vérification sur site du CFC pour celles éditées sur support numérique
 - Limité à la formation initiale (exclusion de la formation continue)

Les œuvres exclues a contrario soumises à autorisation ad hoc :

- Les œuvres non-publiées/non-éditées
- Les œuvres sur internet de manière générale (les éditeurs doivent être représentés dans la signature des accords sectoriels)
- Les connaissances antérieures d'un partenaire de recherche
- Les résultats d'un partenariat
- Les livrables d'un projet
- Toute œuvre concernée *stricto sensu* ou par extension par l'exception pédagogique mais dont l'usage va au-delà de ceux autorisés : ex- œuvres d'arts et œuvres conçues à des fins pédagogiques visuels aux fins de formation continue

Les formalités à respecter (1) et (3)

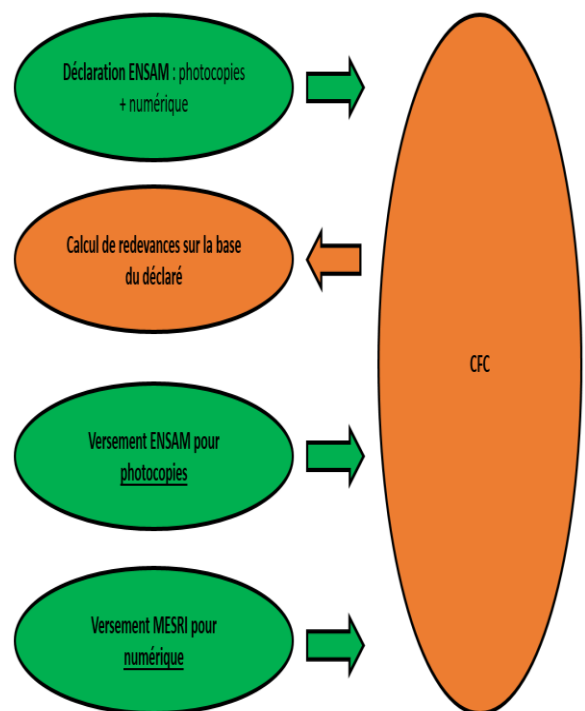
Obligation 1 : Indication du nom de l'auteur et de la source à proximité de l'œuvre utilisée

Obligation 2 : Conclusion d'une convention entre le CFC et l'ENSAM pour les photocopies (contrat type : www.cfcopies.com/images/stories/pdf/Utilisateurs/Copies-pedagogiques-papier-et-numeriques/Etablissements-d-enseignement/Enseignement-superieur/Etablissement-d-enseignement-scientifique/Photocopie/Contrat-sup-scientif.pdf)

Obligation 3 : Mention à indiquer : « *Reproduction effectuée par l'ENSAM avec l'autorisation du CFC (20 rue des Grands Augustins – 75006 Paris)* » lors de l'utilisation par photocopie

Obligation 4 : Déclaration au CFC au moyen d'une fiche déclarative des usages photocopies et numériques en indiquant les références bibliographiques, le nombre de copies, le nombre d'étudiants

Obligation 4 : Paiement d'une redevance annuelle par ENSAM au profit du CFC sur la base des déclarations faites sur les copies non-numériques (photocopies)



(1) Article L122-5 3° e) du code de la propriété intellectuelle

(2) Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustrations des activités d'enseignement et de recherche du 26 juillet 2016 prolongé par avenant du 26 décembre 2019 portant l'effectivité du protocole au plus tard jusqu'au 31/12/2025

(3) Article L122-10 du code de la propriété intellectuelle